



Solidarité—Travail—Démocratie
Solidarity—Work—Democracy

**CONFEDERATION DES SYNDICATS
AUTONOMES DU CAMEROUN
(CSAC)**

STATUTS

PREAMBULE

Les Organisations Syndicales fondatrices de la Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun (CSAC), réunies à l'Hôtel Jouvence 2000 le 16 décembre 2005 dans le cadre de l'Assemblée Générale Constitutive de leur Centrale Syndicale nationale, affirment solennellement leur indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis, des groupements ou des rassemblements politiques, des courants philosophiques et, de façon générale, leur opposition à toute influence extérieure au mouvement syndical.

Considérant que tout le combat du mouvement ouvrier et syndical pour la libération et la promotion individuelle et collective des travailleurs est basé sur le principe fondamental que tous les êtres humains sont doués de raison et qu'ils naissent libres et égaux en dignité et en droit,

Ils rappellent l'impérieuse nécessité, pour le syndicat d'être à la hauteur de tous les problèmes relevant de sa compétence et dont il juge utile de se saisir, ce qui implique les capacités appropriées de ses différentes composantes au double plan intellectuel et moral.

Autorisent la Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun à signer les accords de coopération en prolongement de sa propre action avec d'autres dont les statuts visent les objectifs analogues aux siens.

Les Organisations Syndicales affiliées à la CSAC affirment que le mouvement syndical des travailleurs ne peut s'isoler dans la nation.

Considérant que le syndicalisme ne saurait être indifférent à la forme de l'Etat, parce qu'il ne pourrait exister en dehors d'un régime démocratique, les Organisations Syndicales affiliées à la CSAC reconnaissent au mouvement syndical le droit, lequel peut devenir un devoir, de réaliser des rapprochements ou des collaborations en vue d'une action déterminée lorsque la situation l'exige expressément.

Considérant que le mouvement syndical ne peut s'épanouir que dans un environnement favorable à la démocratie ;

Fortes de ce principe, les Organisations Syndicales du Cameroun, désireuses :

- *De veiller au respect des principes de la déclaration universelle des Droits de l'homme ;*
- *De veiller au respect de la constitution de la République du Cameroun ;*
- *De veiller à l'application de la législation du travail dans l'entreprise ;*
- *D'assurer la discipline du travail dans l'entreprise ;*
- *D'organiser au sein de l'entreprise la recherche systématique d'un rendement accru afin de faire du travailleur camerounais un producteur efficace et un citoyen conscient des problèmes du développement ;*
- *D'élargir et de renforcer le dialogue entre les employeurs et les travailleurs d'une part et entre les pouvoirs publics et les travailleurs d'autre part, en vue du règlement pacifique des conflits ;*
- *De participer à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des politiques nationales de développement économique et social durables ;*
- *De s'employer à faire élever continuellement le niveau de vie des travailleurs du Cameroun et d'améliorer sans cesse leurs conditions de travail en assurant leur formation et leur protection ;*
- *De constituer une force de proposition et de pression ;*
- *De soutenir la démocratisation de la société camerounaise.*

Décident de doter leur Centrale Syndicale des statuts ci-après et de s'y conformer, inspirées des principes ayant assuré au syndicalisme toute sa grandeur.

TITRE I: CREATION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 :

Il est créé au Cameroun entre les Fédérations Nationales des Syndicats, les Syndicats Nationaux, les Unions Régionales et les Unions Départementales des Syndicats qui adhèrent aux présents statuts une centrale syndicale dénommée Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun, en abrégé « CSAC » regroupant tous les travailleurs membres de ces organisations.

La devise de la CSAC est : « Solidarité - Travail - Démocratie ».

Article 2 :

Le siège de la Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun est fixé à Yaoundé. Sa Boîte Postale est : 12097. Le transfert du siège en tout autre lieu du territoire national peut intervenir sur décision du Congrès Confédéral ou en cas d'urgence du Conseil Confédéral.

Article 3 :

La durée de la CSAC est illimitée.

TITRE II : BUTS - OBJECTIFS - MOYENS

CHAPITRE I : BUTS ET OBJECTIFS

Article 4 :

La Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun régie par les présents statuts a pour but fondamental de veiller à l'épanouissement de l'ensemble des travailleurs en général et de ses membres en particulier par l'étude, la défense, le développement, la promotion et la protection de leurs intérêts professionnels, économiques, industriels, commerciaux, agricoles, sociaux, culturels et moraux.

Article 5 :

Sont considérés comme travailleurs, tous ceux qui vivent de leur travail sans exploiter autrui, quelle que soit la fonction qu'occupent ces travailleurs, ainsi que ceux qui ont cessé l'exercice de leur fonction ou de leur profession (chômeurs, préretraités, retraités).

CHAPITRE II : MOYENS

Article 6 :

Pour réaliser les objectifs qu'elle s'est assignée, la CSAC préconise comme moyens :

- La mobilisation et l'unité d'action syndicale en son sein ;
- La promotion d'une politique dynamique de syndicalisation et de recrutement des membres ;
- L'élargissement et le renforcement du dialogue social entre les employeurs ; les organisations syndicales des travailleurs et les pouvoirs publics ;
- La création des activités génératrices de revenus et d'emplois.

Toutefois, la CSAC se réserve le droit de recourir à toute autre forme d'action conforme aux instruments juridiques nationaux et internationaux qui lui paraîtrait opportune pour la satisfaction de ses revendications.

TITRE III : RAPPORTS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET LES PARTIS POLITIQUES

Article 7 :

1. La CSAC est une centrale syndicale libre et indépendante.
2. Cependant, chacun des membres de ses organisations affiliées est libre de militer dans un parti politique de son choix. Cela étant, les activités politiques se mènent au sein des partis politiques.
3. La CSAC doit après consultation de ses structures, faire savoir son point de vue sur les questions politiques, sociales et économiques pouvant influencer la situation ou la vie des travailleurs.
4. Nul ne peut se prévaloir de sa fonction au sein de la confédération pour l'engager dans des actes de quelque nature que ce soit.

Article 8 :

La CSAC se réserve le droit, après délibération du Conseil National et approbation du Congrès Confédéral, de s'affilier, lorsque les circonstances l'exigent, à toutes organisations syndicales à l'échelon sous-régional, continental et international. De même, elle peut entretenir des relations de coopération avec toutes les organisations des travailleurs ou organismes dont les statuts visent des objectifs analogues au sien.

Article 9 :

L'affiliation de la CSAC auprès d'une organisation syndicale ne doit en aucun cas, aliéner son indépendance et sa liberté.

TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS

Article 10 :

Toute organisation syndicale des travailleurs régulièrement constituée peut s'affilier à la CSAC.

Article 11 :

Tout travailleur mandaté par sa structure a le droit :

- d'élire ou d'être élu au sein des organes directeurs de la CSAC ;
- de participer avec droit de vote, au débat issu des questions examinées dans les réunions.

Tout travailleur a le droit, par l'intermédiaire de son syndicat départemental, national ou de sa fédération :

- de solliciter l'intervention de la CESAC en cas de litige ou de différend professionnel l'opposant à son employeur ;

- de bénéficier des avantages qu'offrent les œuvres sociales et culturelles créées ou gérées par la CSAC ;
- de bénéficier de l'assistance de la CSAC en cas de calamité ou de sinistre.

Article 12 :

Toute structure syndicale affiliée à a CSAC doit :

- se soumettre aux statuts de la Confédération ;
- accomplir sa tâche avec foi, honneur et dignité ;
- assurer la défense des intérêts des travailleurs ;
- travailler à l'amélioration des connaissances, ainsi qu'à la formation syndicale et professionnelle de ses membres ;
- faire connaître parfaitement les statuts, l'orientation et la charte qui régissent la CSAC ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations syndicales dans les conditions fixées par les présents statuts.

TITRE V : REGLEMENT DES CONFLITS ET DISCIPLINE AU SEIN DE LA CONFEDERATION

Article 13 :

La CSAC doit s'employer à créer des conditions optimales visant à satisfaire les besoins primordiaux et vitaux des travailleurs et de garantir leur pouvoir d'achat.

Article 14 :

La CSAC procède d'abord par voie de négociation au règlement des conflits individuels ou collectifs avec les employeurs, tout secteur confondu.

En cas d'échec, la CSAC peut recourir à tout autre moyen juridique conformément à l'article 6 paragraphe 2 des présents statuts pour faire aboutir ses revendications.

Article15 :

L'organisation du travail au sein de la CSAC est basée sur les principes de démocratie syndicale. La critique, l'autocritique objective et la persuasion doivent être de rigueur.

Article 16 :

Les Organisations affiliées gardent leur autonomie quant à ce qui concerne leurs domaines spécifiques.

Toutefois, elles sont tenues de requérir au préalable, l'avis du Bureau Confédéral de la CSAC sur toute question pouvant engager la responsabilité morale et matérielle de la Centrale. Le Bureau Confédéral de la CSAC est tenu de notifier son avis dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 17 :

Les Fédérations Nationales, les Syndicats Nationaux, les Unions Régionales et Départementales sont tenues d'adresser un rapport d'activités trimestriel à la CSAC.

Article 18 :

Toute violation des statuts entraîne l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion.

Les deux premières sanctions sont prises par le Bureau Confédéral. La suspension est prononcée par le Conseil Confédéral et l'exclusion par le Congrès.

Dans tous les cas, l'Organisation mise en cause sera au préalable autorisée à se défendre.

Il est élu au sein de la CSAC une commission chargée de la discipline et des conflits. Ses mécanismes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la Confédération.

Article 19 :

Tout membre d'un des organes de direction de la CSAC convaincu de défaillance, d'incompétence ou de trahison dans l'exercice de son mandat est d'office suspendu tous les niveaux de la CSAC sont frappés de suspension en cas de défaillance ou de trahison au cours de l'exercice de leur mandat.

La sanction visée à l'alinéa 1 ci-dessus est une mesure conservatoire. Elle est prise par le conseil confédéral seul organe habilité, en attendant la décision définitive du Congrès.

TITRE VI : ORGANISATION ET STRUCTURES

CHAPITRE I : STRUCTURES

Article 20 :

La CSAC est une confédération structurée ainsi qu'il suit :

SUR LE PLAN VERTICAL

Les Unions Syndicales Locales (USL) regroupant l'ensemble des syndicats d'un même arrondissement ou d'un district.

Les Syndicats Départementaux (SD) ayant pour cadre le département et constitués des travailleurs relevant de la même branche d'activité ou des branches d'activités connexes.

Les Unions Départementales des Syndicats (UDS) regroupant l'ensemble des syndicats d'un même département quelle que soit leur branche d'activité.

SUR LE PLAN HORIZONTAL

Les Fédérations des syndicats sectoriels constituées sur le plan national par l'ensemble des syndicats départementaux relevant de la même branche d'activité ou d'activités connexes.

Les Syndicats Nationaux constitués par l'ensemble des sections syndicales départementales ou régionales relevant d'une même branche d'activité ou d'activités connexes.

Les Unions Régionales constituées par l'ensemble des Unions Départementales des syndicats d'une même région.

Article 21 :

Les organisations syndicales visées à l'article ci-dessus sont régies par leurs statuts respectifs.

TITRE VII : ADHESION – DEMISSION – RADIATION

CHAPITRE I : ADHESION

Article 22 :

Toute organisation désireuse de s'affilier à la CSAC doit s'engager à se conformer strictement aux présents statuts.

Article 23 :

Les Fédérations Nationales, les Syndicats Nationaux, les Unions Départementales et les Unions Régionales adhèrent directement à la CSAC.

Les syndicats départementaux adhèrent à la CSAC par le canal des unions départementales des syndicats dont ils sont membres.

Les Organisations Syndicales des travailleuses et des travailleurs de l'économie informelle qui souhaitent s'affilier à la CSAC, doivent s'affilier directement à l'union départementale des syndicats du lieu de leur siège. De telles affiliations doivent faire l'objet d'un compte rendu à adresser au Bureau Confédéral.

Article 24 :

L'affiliation à la CSAC est prononcée par le Bureau Confédéral qui est tenu de les transmettre dans les quinze (15) jours qui suivent au Conseil Confédéral.

L'affiliation est décidée par le Congrès après approbation du Conseil Confédéral.

CHAPITRE II : SUSPENSION – RADIATION

Article 25 :

Les suspensions et radiations des responsables syndicaux à tous les niveaux des structures sont prononcées par le Bureau Confédéral. Toutefois les mises en cause peuvent faire appel devant le Conseil confédéral. Conformément à l'article 19 des présents statuts.

Article 26 :

Les responsables syndicaux membres des Syndicats Départementaux, des Unions Départementales, des Syndicats Nationaux et des Organisations affiliées qui ne verseraient pas les cotisations syndicales conformément au règlements intérieur et après une mise en demeure du Bureau Confédéral restée sans réponse pendant quatre vingt dix (90) jours seront suspendus.

Article 27 :

Toute Organisation affiliée à la CSAC et désirant démissionner doit notifier sa décision au Bureau Confédéral par l'intermédiaire de sa structure d'affiliation.

Article 28 :

En cas de démission, toute somme versée par ces organisations restent acquise à la CSAC.

Article 29 :

Les modalités d'application des articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 ci-dessus sont fixées par le règlement intérieur

TITRE VIII : INSTANCES ET FONCTIONNEMENT DE LA CSAC

Article 30 :

Les instances dirigeantes de la CSAC sont :

- Le Congrès Confédéral ;
- Le Conseil Confédéral ;
- Le Bureau Confédéral ;
- La Commission de Contrôle des Finances de la CSAC.

CHAPITRE I : LE CONGRES CONFEDERAL

Article 31 :

Le Congrès Confédéral est l'instance suprême de la CSAC. Il est convoqué tous les cinq ans en séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire sur décision du Bureau Confédéral après approbation du Conseil Confédéral ou à la demande de 2/3 des membres composant ledit conseil. Sa tenue peut-être reportée dans un délai ne dépassant pas 90 jours.

Les délégués au Congrès proviennent des Fédérations, des Syndicats Nationaux, des Unions Régionales et des Unions Départementales. Les modalités de participation de ces organisations au Congrès sont définies par le Règlement Intérieur de la CSAC.

Tous les membres du Bureau Confédéral de la CSAC ainsi que de la Commission des finances sortant sont de droit membres du Congrès.

Les membres du Bureau Confédéral détachés dans les Organisations Syndicales, sous-régionales, continentales et internationales prennent part au congrès avec voix délibérative.

Article 32 :

Le Congrès Confédéral est souverain. Il a plénitude de pouvoirs et doit connaître tout problème intéressant la Confédération. A ce titre il :

- Etudie et adopte les statuts et le règlement intérieur de la CSAC ;
- Définit la politique intérieur et extérieur de l'organisation ;
- Arrête la composition du Bureau Confédéral, du Conseil Confédéral et de la Commission de Contrôle des finances de la CSAC ;

- Elit les membres du Bureau Confédéral et de la Commission de Contrôle des finances de la CSAC ;
- Admet ou de radie les organisations, conformément aux dispositions statutaires ;
- Prononce l'exclusion de tout membre du Bureau Confédéral, des structures fédérées et confédérées ;
- Fixe les taux des cotisations syndicales et les taux de leur répartition entre les structures Fédérées et Confédérées.

Article 33 :

Les décisions du Congrès Confédéral sont sans appel.

Article 34 :

Le Bureau du congrès confédéral est élu à l'ouverture de chaque séance. Il est composé ainsi qu'il suit :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 2 Rapporteurs
- 1 Censeur.

Le Président prononce l'ouverture et la clôture du congrès et en dirige les délibérations.

En l'absence du Président, le congrès est présidé par l'un des vice-présidents désigné par le congrès en fonction de son âge.

Chaque délégué au Congrès Confédéral a une voix.

Les décisions du Congrès Confédéral sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 35 :

Les modalités pratiques du vote au Congrès Confédéral ainsi que la procédure de saisine du Bureau Confédéral, des projets de l'ordre du jour des sessions ordinaires ou extraordinaires, sont déterminées par le règlement du congrès et le règlement intérieur de la Confédération

Les débats et les votes au cours du Congrès ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Néanmoins, à la demande de 2/3 des membres, le Congrès peut décider de traiter une question revêtant un caractère d'urgence.

Article 36 :

Le Bureau Confédéral prépare pour chaque session du Congrès des rapports à soumettre à l'approbation du Conseil Confédéral avant la présentation au congrès confédéral. Ces rapports doivent être remis un mois à l'avance aux organisations syndicales confédérées.

Article 37 :

Le Président Confédéral et le Secrétaire Général élus reçoivent chacun du Président Bureau du Congrès un exemplaire du compte-rendu des travaux du Congrès

Article 38 :

Les organisations prévues à l'article 20 ci-dessus seront représentées au Congrès Confédéral au prorata de leurs effectifs enregistrés au Bureau Confédéral. Toutefois, aucune organisation ne peut prendre part au congrès si elle ne s'est acquittée de toutes ses cotisations au titre du dernier mandat.

CHAPITRE II : LE CONSEIL CONFEDERAL

Article 39 :

1. La CSAC est administrée par un Conseil Confédéral. Il agit en lieu et place du Congrès pendant l'intersession. A ce titre, il veille à l'application de ses décisions, contrôle l'orientation des activités du Bureau Confédéral et assure la coordination des Fédérations, des Syndicats Nationaux, des Unions Régionales des Unions Départementales, du Comité des Femmes Travailleuses, du Comité des Jeunes Travailleurs, du Comité des Travailleurs Retraités et du Comité des Cadres Travailleurs.
2. Il suit pour le compte de la Confédération, les activités de l'Association des Consommateurs de la CSAC ainsi que de toute autre institution créée par elle.
3. Il procède à la désignation des représentants de la CSAC dans les associations et institutions créées par elle ou non et prend connaissance des comptes approuvés par les organes de direction de ces associations et institutions.
4. Le Conseil Confédéral est constituée comme suit :
 - Les membres du Bureau Confédéral ;
 - Les Présidents ou Secrétaires Généraux des Fédérations ;
 - Les Présidents ou Secrétaires Généraux des Syndicats Nationaux ;
 - Les Présidents des Unions Provinciales ;
 - Les Présidents des Unions Départementale ;
 - La Présidente du Comité des Femmes Travailleuses ;
 - Le Président du Comité des Jeunes Travailleurs ;
 - Le Président du Comité des Travailleurs Retraités ;
 - Le Comité des Cadres Travailleurs ;
 - Les membres de la Commission de contrôle des finances de la Confédération.
5. Les responsables syndicaux ci-dessus désignés qui sont en même temps membres du Bureau Confédéral se feront représentés chacun ou chacune par un délégué ou une déléguée mandaté(e) par l'organe concerné.
6. Le Conseil Confédéral se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Confédéral qui en préside les travaux.
7. Ses réunions extraordinaires ne pourront être convoquées que pour des motifs revêtant un caractère d'extrême urgence. Elles peuvent également être convoquées à la demande de 2/3 des délégués statutaires.
8. Les délégués au Conseil Confédéral National devront se tenir en liaison étroite avec les syndicats, de façon à connaître leur opinion sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

Article 40 :

Les décisions du Conseil Confédéral sont prises à la majorité simple des délégués présents et votants.

Article 41 :

Les modalités pratiques de participation aux réunions du Conseil Confédéral et aux éventuels votes au cours de celles-ci sont fixées par le règlement intérieur de la CSAC.

CHAPITRE III : LE BUREAU CONFEDERAL

Article 42 :

Le Bureau Confédéral est l'organe exécutif de la CSAC. Il assure la gestion et l'administration permanente et générale de la confédération. Il est chargé notamment :

- De l'application des statuts et du règlement intérieur de la CSAC ;
- de l'exécution des décisions du Congrès Confédéral et du Conseil Confédéral National ;
- du renouvellement des bureaux des Unions Régionales et des Unions Départementales des Syndicats ;
- de la supervision des opérations de renouvellement des bureaux des fédérations et des syndicats nationaux ;
- Il peut prendre toute mesure utile visant à garantir la bonne marche de l'organisation, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Confédéral ;
- de la gestion du personnel et de l'organisation des services ;
- du règlement des conflits entre les syndicats et les différentes organisations affiliées à la CSAC ;
- de la discipline au sein de la Confédération ;
- de l'élaboration du Budget à soumettre au Conseil Confédéral
- De l'exécution du budget voté par le Conseil Confédéral
- de toutes les questions courantes et urgentes relatives aux droits des travailleurs dans leur lutte socio-économique ;
- de l'ensemble des discussions concernant la protection et la défense des intérêts légitimes des travailleurs auprès des Responsables des Services Publics, des Entreprises et des Autorités Politico Administratives.
- de l'éducation, de la formation et de l'information des militants des organisations affiliées par voie de circulaires, presses syndicales, revues, meetings, assemblées générales, séminaires, écoles syndicales, etc.
- de l'organisation des manifestations culturelles, sportives et autres distractions de masse
- du placement des moyens financiers de la Confédération.

Il comprend :

- 1 (Un) Président
- 3 (trois) Vice-présidents
- 1 (un) Secrétaire Général
- 3 (deux) Conseillers
- 1 (un) Trésorier Général

3 (trois) Commissaires aux comptes

13 (treize) secrétaires Confédéraux chargés respectivement :

- de la coopération et des affaires environnementales
- de la presse, de l'information et des relations publiques
- des affaires juridiques et contentieuses ;
- du secteur public et des collectivités décentralisées
- de l'éducation de la formation et de la culture ;
- de la promotion des femmes travailleuses
- de l'organisation, de la syndicalisation et du recrutement ;
- des activités socio-économiques et des projets ;
- des affaires administratives ;
- de l'hygiène et de la sécurité sociale ;
- de la recherche et de la documentation ;
- du secteur informel et des travailleurs ruraux.
- de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Le Secrétaire Général, le Trésorier Général et les Secrétaires confédéraux sont assistés chacun de trois adjoints.

Le Conseil Confédéral arrête en temps que de besoin le nombre de Secrétaires Confédéraux devant assurer la permanence de la Centrale dans les limites raisonnables des ressources dont dispose l'organisation. Il définit les salaires et avantages des Secrétaires Confédéraux Permanents et du personnel d'appui en accord avec les intéressés.

Les membres du Bureau Confédéral sont élus pour un mandat de cinq ans au scrutin secret de liste bloquée.

Ne sont éligibles au Bureau Confédéral que les candidats :

- justifiant de leur appartenance à la Confédération et responsables élus des bureaux des Fédérations Nationales, Syndicats Nationaux, Unions Régionales et Unions Départementales ;
- ayant cotisés pendant les douze derniers mois au moins ;
- sachant lire le français ou l'anglais ;
- n'ayant encouru au cours du mandat précédant aucune des sanctions suivantes dans les instances de la CSAC ou de ses organisations affiliées :
 - suspension des fonctions ;
 - destitution des fonctions ;
 - exclusion temporaire ou définitive. ;
- jouissant de leur droit civique.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT CONFEDERAL

Article 43 :

Le Président du Bureau Confédéral de la CSAC est le responsable moral de l'Organisation. A ce titre :

- Il assure la Présidence de toutes les réunions du Conseil Confédéral et du Bureau Confédéral. Il peut le cas échéant, présider toute autre réunion ou tout simplement y prendre part en raison de l'importance des points inscrits à l'ordre du jour ;
- Il représente la CSAC aux différents congrès et réunions d'organisations affiliées ou même d'organisations externes à la CSAC.
- Il veille au respect du statut et du Règlement Intérieur.
- Il est responsable devant le Congrès.
- Il peut déléguer en tant que de besoin certains de ses pouvoirs aux membres du Bureau Confédéral.
- Il est garant de la santé morale, de l'harmonie et de la convivialité au sein de la Confédération.

Le Président est assisté dans ses fonctions par trois (03) Vice-Présidents dont une femme.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'accomplissement de ses tâches et le remplacent par ordre de préséance ou sur délégation expresse en cas d'empêchement.

CHAPITRE V : LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Article 44 :

LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la direction de l'organisation, la permanence et la coordination des activités de tous les Secrétaires Confédéraux et du Trésorier Général placés sous son autorité. Il est l'ordonnateur des dépenses et a le pouvoir de représenter la Confédération à l'extérieur et en justice.

Le Secrétaire Général est responsable d'une équipe compétente du personnel de bureau, de secrétaires et toute autre personne nécessaire, dans les limites raisonnables des ressources financières dont disposent l'organisation.

Le Secrétaire Général est habilité, après consultation du Président et sous réserve de l'approbation du Bureau Confédéral, à recourir aux services d'experts ou de personnel expert qu'il juge nécessaire à l'exécution des travaux du Secrétariat, soit au siège de ce dernier, soit dans les régions où existent les organisations affiliées.

Les conditions de travail du personnel du Secrétariat sont établies par le Secrétaire Général en accord avec le Bureau Confédéral.

Le Secrétaire Général est responsable de l'édition de l'organe officiel de la CSAC (Bulletin d'informations).

Il demande l'approbation du Président, du Conseil Confédéral, ou du Bureau Confédéral, pour toute dépense supérieure à 0,25 pour-cent du budget confédéral et non prévue dans celui-ci.

Le Secrétaire Général est chargé d'appliquer les dispositions de l'article 1 à 3 des statuts.

Le Secrétaire Général peut représenter la CSAC aux réunions et Congrès tenues par les organisations affiliées ou d'autres organisations.

Au cas où le Secrétaire Général est dans l'impossibilité de représenter la CSAC sur invitation, il peut déléguer cette représentation à un membre du Bureau Confédéral, à un responsable d'une organisation affiliée ou à un Secrétaire Confédéral.

Le Secrétaire Général ne peut assister une organisation non affiliée qu'avec l'autorisation du Bureau Confédéral ou du Conseil Confédéral, en cas d'urgence, après consultation du Président.

Les secrétaires généraux adjoints suppléent par ordre de préséance en cas d'empêchement, de carence, de vacance de poste ou sur délégation expresse de celui-ci.

Les attributions des autres membres du Bureau Confédéral sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Bureau Confédéral se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation du Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le Président, ou en cas d'empêchement ou de refus de ce dernier, par un vice-président par ordre de préséance à la demande des deux tiers (2/3), de ses membres.

Le Président ou les Vice-Présidents saisis dans ce cas, doivent se manifester dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

CHAPITRE VI : LA COMMISSION DE CONTROLE DES FINANCES DE LA CSAC

Article 45 :

1. Les membres de la Commission de Contrôle des Finances de la CSAC sont élus par le Congrès. Afin de garder leur autonomie, ils ne font pas partie du Bureau Confédéral.
2. Cette Commission est composée de trois (03) membres :

Un Président
Un Vice-Président
Un Secrétaire Rapporteur
Un Secrétaire Rapporteur Adjoint
Deux Contrôleurs

3. La Commission de Contrôle a pour objet de veiller à la bonne gestion financière des divers services de la Confédération.
4. Elle procède au contrôle de l'exécution du budget de la Confédération au moins une fois par semestre..
5. Elle est spécialement chargée du recouvrement contentieux des cotisations syndicales dans les entreprises et peut utiliser tout moyen de droit chaque fois que cela s'avère nécessaire.
6. Elle est chargée du suivi de la répartition et des versements des cotisations syndicales par les Unions Départementales et Syndicats Nationaux.
7. Ses activités font l'objet d'un rapport adressé au Conseil Confédéral ainsi qu'aux organisations affiliées.

LA COMMISSION DE DELIMITATION

Article 46 :

Il est créé au sein de la Confédération, une commission de délimitation chargée de résoudre les différends relatifs au champ de recrutement des Fédérations, des Syndicats Nationaux et des Syndicats Départementaux. Le Congrès procédera à l'élection en son sein d'une Commission de

Délimitation de 5 membres, dont elle décidera la convocation. Si les conclusions de cette Commission sont contestées par les parties en cause, le différend sera porté devant la Commission des Conflits. et suivra la procédure prévue à l'article 54 des présents statuts.

LA COMMISSION DES CONFLITS

Article 47 :

1. Tout différend ou conflit qui interviendrait :
 - a) Entre syndicats ou entre syndicats et une ou plusieurs Fédérations ou Unions,
 - b) Entre Fédérations et Unions,sera examiné et tranché par voie d'arbitrage.
2. A cet effet, une Commission des Conflits de 5 membres sera élue par le Congrès en dehors des membres du Bureau Confédéral. Les parties en litige sont convoquées devant la Commission des Conflits sur décision du Bureau Confédéral auquel sont transmises pour approbation, les conclusions issues des débats.
3. Une fois adoptées, ces conclusions constituent une Décision ayant force de chose jugée. Toutefois, si une partie s'estime lésée, elle peut pourvoir en appel devant le Conseil Confédéral, puis, le cas échéant, devant le Congrès dont la décision est sans appel.
4. Tout au autre différend ou conflit portant sur la discipline est régi par des dispositions particulières fixées par le règlement intérieur.

TITRE IX : INSTANCES ET FONCTIONNEMENT

DES STRUCTURES INTERNES DE LA CSAC

Article 48 :

Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles de fonctionnement des organisations affiliées de la CSAC sont définies par des textes organiques particuliers à chaque organisation. Toutefois, toutes les décisions issues du Congrès Confédéral, Conseil et Bureau Confédéral sont applicables à tous.

TITRE X : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

A. RESSOURCES

Article 49 :

1. Les ressources de la Confédération sont constitués par :
 - a) Le produit des cotisations dont les modalités de perception et de gestion sont fixées par le règlement intérieur ;
 - b) Les subventions de toute nature, des dons et legs ;
 - c) Le produit des placements en banque ou dans tout autre établissement public habilité à recevoir des fonds en dépôt moyennant intérêts ;
 - d) Les revenus provenant des activités socio-économiques.

2. Le paiement des cotisations syndicales des militants de la CSAC étant une obligation, chaque structure doit se faire le devoir militant de s'acquitter diligemment de sa cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le règlement intérieur.

B. GESTION FINANCIERE

Article 50 :

Les Syndicats Nationaux versent directement la quote-part due au Bureau Confédéral à sa Trésorerie, conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur. Le Bureau de l'Union Départementale du ressort a la charge de la répartition des cotisations syndicales, conformément aux quotas définis par le règlement intérieur de la CSAC. A cet effet elle met en place une commission départementale de répartition des cotisations dans laquelle l'ensemble des organisations qui la constituent est représenté.

Article 51 :

1. La CSAC et ses structures en leur qualité de personnes morales, disposent librement de leur patrimoine conformément à la législation. en vigueur.
2. Les bilans et les livres comptables sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et de la Commission Confédérale des Finances de la CSAC.

Article 52 :

1. Les ressources du Bureau Confédéral de la CSAC sont centralisées à la Trésorerie Confédérale.

Aucun retrait de fonds ne peut s'opérer sans la signature du Trésorier Général et le contreseing du Secrétaire Général.

Article 53 :

Le Trésorier Confédéral est tenu sous la responsabilité du Secrétaire Général de présenter au Conseil Confédéral et au Congrès Confédéral, le bilan financier et ses annexes.

Article 54 :

La commission départementale de répartitions de cotisation s'assure du bon reversement des cotisations syndicales.

Ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Union Départementale.

Article 55 :

La Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun (CSAC) se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires et de se constituer partie civile contre tout militant et tout dirigeant syndical quel qu'il soit, convaincu de détournements de fonds, de matériels ou autres biens appartenant à l'organisation.

TITRE XI : GREVE

Article 56 :

1. La CSAC et ses structures peuvent recourir à une grève en vue d'obtenir la prise en compte et la satisfaction de leurs revendications.
2. Les Syndicats Départementaux et les sections des syndicats nationaux ont la responsabilité de l'organisation et de la direction des grèves corporatives, dans leur secteur d'activité particulier et sur le territoire de leur ressort.
3. Ils informent leurs Unions Départementales, ainsi que leurs Fédérations et Syndicats Nationaux des revendications déposées, des pourparlers avec le patronat ou les pouvoirs publics, de la cessation du travail.
4. Si la grève doit être étendue à d'autres localités et dans la même secteur, cette décision sera prise en accord avec la Fédération ou le Syndicat National intéressé.
5. Les Unions Départementales, les Fédérations Nationales et les Syndicats Nationaux devront, à la demande des Syndicats et des Sections syndicales, apporter leur concours à toute action décidée avec l'assentiment du Bureau Confédéral, de la Fédération et du Syndicat National intéressé.
6. En aucun cas, la grève corporative ne pourra être détournée de son but, c'est-à-dire des revendications présentées par l'intermédiaire des organisations appelées à la diriger et à la soutenir.
7. Les mouvements de soutien et de solidarité destinés à donner plus de force et d'éclat à la grève corporative ne devront pas modifier l'objectif à atteindre.
8. Aucune Union Départementale, aucune Fédération Nationale, aucun Syndicat Nationale ne pourra déclencher une grève générale sans être mandatée par une assemblée générale à laquelle seront convoqués tous les Syndicats de son ressort.
9. Seul le Conseil Confédéral a pouvoir d'examiner et de décider sur toute proposition de grève générale englobant toutes les secteurs d'activités.
10. Pour qu'une décision de grève générale de tous les secteurs d'activités soit effective, elle doit réunir, au sein du Conseil Confédéral, les deux tiers des suffrages exprimés.
11. Dans cette majorité devront figurer les secteurs qui, par leur influence dans l'activité nationale, sont susceptibles de rendre la grève générale effective.
12. La décision de grève générale prise à la majorité prévue ci-dessus, devra dans ses considérants, comporter les éléments indispensables à l'efficacité de l'action entreprise.
13. Le Président du Bureau Confédéral rend exécutoire la décision du préavis de grève générale prise par les deux tiers des membres du Conseil Confédéral.

TITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 :

Le Règlement Intérieur de la Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun déterminera les dispositions non prévues aux présents statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès. Les clauses qu'ils renferment sont acceptées dans leur intégralité par toutes les organisations membres du fait de leur affiliation à la centrale.

TITRE XIII : DISSOLUTION

Article 58 :

1. La dissolution de la Confédération ne pourra être prononcée que par un Congrès convoqué spécialement à cet effet et avec cette seule question à l'ordre du jour.
2. Pour être valable, le vote devra réunir les quatre cinquième des voix des organisations syndicales affiliées.
3. En cas de dissolution de la CSAC, le Congrès Confédéral statue sur la dévolution des biens dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur. Les présents statuts entre vigueur dès leur adoption par le Congrès Confédéral.

Fait à Yaoundé, le 16 décembre 2005

L'ASSEMBLEE GENENERALE